

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de PELUSSIN

dossier n° PC0421682580034

- Déposé le : **01/08/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **01/08/2025**
- Demandeur : **Monsieur GELLEZ Thibaut et Madame LOMPRE Rachel**
- Pour : **Construction d'une maison individuelle**
- Adresse terrain : **Rue des Alpes et la Néranie 42410 Pélussin**
- Références cadastrales : **AN-0192, AN-0208, AN-0285, AN-0286, AN-0287, AN-0288, AN-0289, AN-0290, AN-0291**
- Surface de plancher créée : **87.77 m²**
- Destination : **« Habitation »**
- Sous-destination : **« Logement »**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la demande de permis de construire déposée le 1^{er} Août 2025 par Monsieur GELLEZ Thibaut et Madame LOMPRE Rachel demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en mairie de PELUSSIN en date du 1^{er} Août 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour la construction d'une maison individuelle ;
- ▲ sur un terrain situé Rue des Alpes et la Néranie 42410 Pélussin cadastré AN-0192, AN-0208, AN-0285, AN-0286, AN-0287, AN-0288, AN-0289, AN-0290, AN-0291 ;
- ▲ pour une surface de plancher créée de 87.77 m² à destination « Habitation », sous-destination « Logement »;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone AUb(S3),

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment le secteur S3 « Secteur d'accompagnement urbain et paysager »,

Vu le permis d'Aménager n° 042 168 23 S2002 accordé le 4 septembre 2024 pour l'aménagement d'un lotissement de 16 lots,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 Août 2025,

Considérant que le terrain support de la demande de permis de construire susvisée se situe dans le périmètre d'un lotissement autorisé par permis d'aménager susvisé,

Considérant que les travaux du lotissement ne sont pas achevés au sens de l'article R.462-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'aménageur ne dispose pas d'une autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux,

Considérant que le projet concerne la construction d'une maison individuelle,

Considérant alors que les conditions fixées par l'article R.442-18 du code de l'urbanisme relatif à la délivrance d'un permis de construire sur les lots d'un lotissement autorisé par permis d'aménager ne sont pas satisfaites,

Considérant par ailleurs l'absence du certificat attestant l'achèvement des équipements du lots exigible en application de l'article R.431.22-1 a) du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est refusé.

PELUSSIN, le
Le Maire,

Michel DÉVRIEUX

26/09/2025.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).